



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Buralistes

Question écrite n° 31072

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation significative des ventes de tabac en volume en avril et mai 2020, comparativement à avril et mai 2019, dans les départements frontaliers. Avec le confinement, les consommateurs qui se rendent habituellement dans les pays voisins pour acheter du tabac ont dû acheter celui-ci dans le bureau de tabac le plus proche de chez eux. Les buralistes, qui se trouvent être des commerçants d'utilité locale, permettent de maintenir une forme de lien social et une animation économique dans les endroits les plus enclavés. Ces mêmes buralistes souffrent d'une perte de chiffre d'affaires considérable dans les zones frontalières car le prix du tabac est plus attractif de l'autre côté de ces frontières. Avec la sortie de la crise sanitaire, un nouveau transfert durable des achats est à prévoir vers les pays voisins. Dans ces circonstances, elle lui demande les mesures qu'il entend adopter pour d'abord réduire la quantité de tabac achetée à l'étranger, en rabaisant par exemple à une seule le nombre de cartouches, au lieu de quatre actuellement, et en fixant à 250 grammes la quantité de tabac à rouler, au lieu d'un kilogramme, pour geler l'évolution de la fiscalité tabac jusqu'à l'harmonisation des tarifs entre les différents pays de l'Union européenne, et pour renforcer les contrôles frontaliers dans une démarche dissuasive.

Texte de la réponse

La fermeture des frontières a effectivement permis de constater une hausse du chiffre d'affaires des débits situés en zone frontalière, ce qui témoigne de l'importance des achats transfrontaliers de tabacs manufacturés. Afin de limiter ce phénomène d'achats transfrontaliers, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 23 juillet 2020, un amendement qui prévoit la modification des seuils de présomption de détention de tabacs manufacturés à des fins commerciales, mentionnés à l'article 575 I du code général des impôts (CGI). Ces seuils sont ainsi abaissés à deux cents cigarettes, cent cigarillos, cinquante cigares et deux cent cinquante grammes de tabac à fumer. Ils s'appliquent à toute personne introduisant des tabacs manufacturés en France, quelle que soit sa provenance, à l'exception d'Andorre pour laquelle les seuils prévus par l'article 13 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté du 28 juin 1990 continuent de s'appliquer. Par cette mesure, le Gouvernement souhaite peser dans les négociations européennes, afin d'harmoniser par le haut la fiscalité sur les tabacs et d'introduire, dans le cadre de la révision de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011, des limites quantitatives impératives de transport de tabacs manufacturés par les particuliers entre États membres. Il s'agit, d'une part, de faire de la lutte contre le tabagisme un objectif européen afin que ce combat ne passe pas uniquement par une augmentation isolée la fiscalité nationale et, d'autre part, de protéger le réseau des buralistes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Cela s'est traduit par une hausse régulière de la fiscalité sur les produits du tabac, adoptée par le Parlement fin 2017. Cette hausse s'achèvera en novembre 2020. En effet, au travers de plusieurs augmentations successives (une en 2018, deux en 2019 et deux en 2020), le prix moyen du paquet de cigarettes est passé de 7 € à 9,75 € entre janvier 2018 et juin 2020. En outre, le protocole d'accord conclu le 2 février 2018 entre l'État et la confédération des buralistes pour la période 2018-2021 renforce le soutien à

l'activité des buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières particulièrement sensibles aux variations du prix du tabac. Enfin, afin de combattre le marché parallèle de tabac, l'administration des douanes a entrepris dès 2018 un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac qui a conduit à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs, dont les autocars, le fret express, mais également la vente à la sauvette. Dans ce cadre, des contrôles renforcés sont menés dans les zones frontalières et dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie sont ainsi proposées localement au préfet de région. Cette mobilisation majeure des services douaniers a conduit à des saisies remarquables. Ce sont ainsi plus de 360 tonnes de tabac de contrebande qui ont été saisies par les douanes en 2019 sur tout le territoire national, soit une augmentation de 49 % par rapport à l'année précédente. Ces efforts sont maintenus en 2020 et mobilisent pleinement les effectifs douaniers.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31072

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2020](#), page 4843

Réponse publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7776